



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-051

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

DDCSPP / Environnement et cadre de vie

32-2021-03-23-00001 - AP dépeuplement 23 et 24/03/2021 Influenza aviaire
(6 pages)

Page 3

DDT / Direction

32-2021-03-25-00001 - Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur le
Directeur Départemental des Territoires (1 page)

Page 10

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2021-03-25-00002 - Convention de délégation de gestion en matière de
main d'oeuvre étrangère (plateforme MOE 19) (4 pages)

Page 12

DDCSPP

32-2021-03-23-00001

AP dépeuplement 23 et 24/03/2021 Influenza
aviaire

ARRETE n°
**listant des exploitations commerciales concernées par un abattage préventif de
palmipèdes et de volailles
dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-1 à L.201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R200-1 à R201-45, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-003 du 14 janvier 2021 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Considérant le rapport d'analyses n° 2021-00311-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 6 janvier 2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation SCEA de VIVIER située à Larroque -32370 SAINT CHRISTIE D'ARMAGNAC le 4 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-21-00175 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 08/01/2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation SCEA DE PERROT située à STE CHRISTIE D'ARMAGNAC le 05/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-01313-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 08 janvier 2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de Mr POMIES, située à « Magne » 32720 BARCELONNE DU GERS le 06/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-21-00274 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 9 janvier 2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation SCEA DE OLIVEIRA, située à « quartier jouets-garou » 32110 LAUJUZAN le 8 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n° 2101-01433-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 9 janvier 2021 relatif au prélèvement réalisé dans La SARL MS Haut de Perran située à 32370 SALLES D'ARMAGNAC, le 6 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-01252-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 10 janvier 2021. relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation l'EARL DU POUQUILLAT, située à « Pouguillot » 32 250 MONTREAL DU GERS le 6 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-01-888-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan en date du 12 janvier 2021, relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation DIDIER MARC, située à « Au Sauby » 32370 MANCIET, le 09/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-001888-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du du 12/01/21 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation EARL PENELLE, située au lieu dit « Sarraute », 32370 MANCIET le 09/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-02185-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 12/01/21 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation EARL DE CARENTE, située au lieu-dit Quartier Laterrade à LE HOUGA 32460 le 12/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-02226-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 13/01/2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation de Mr Paul PASQUIER située au lieu dit « Nausson » à 32240 MAULEON D'ARMAGNAC le 13/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5HP ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-020218-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 13/01/2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation de Mr BONNEFEMME Nicolas, située au lieu dit « penebert » à EAUZE 32800 le 13/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-21-00442 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 13/01/21 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de madame BRETTE Brigitte sise « au cassouat » 32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC le 12/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-21-00451 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 13/01/21 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de monsieur TOUTON Fabrice située à CORNEILLAN (32400) le 11/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-21-00435 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 13/01/21 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation ALINE Joseph sise à « Jean » 32440 CASTELNAU D'AUZAN le 11/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-21-00532 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 15 janvier 2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de Monsieur LAFFERIERE André, située au lieu dit « Aux Guilloux », 32100 LARROQUE SUR L'OSSE le 09 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le résultat d'analyses n° D-21-00524 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 15 janvier 2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation SCEA de la CANARDIERE, située à « Bidoué » - 32110 SORBETS le 13 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le résultat d'analyses n° D-21-00503 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 15 janvier 2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation de Mme RAIMBAULT Christèle, située à « Fortuné » - 32110 LANNE SOUBIRAN le 13 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le résultat d'analyses n° D-21-00501 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 15 janvier 2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation SCEA de MALLAT située 1606 route de Frontignan – 32240 CASTEX D'ARMAGNAC le 13 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 HP ;

Considérant le résultat d'analyses n° D-21-00472 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 15 janvier 2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation SCEA TEIXERA SANTOS José, située «le Pin »- 32800 AYZIEU le 12 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant les résultats d'analyses n° D-21-00488 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 15 janvier 2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation EARL du MOUSSON, située « au Mousson » - 32720 BARCELONE DU GERS le 11 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le résultat d'analyses n° D-21-00545 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 17/01/2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation EARL PABIOT située à « Pabiot » – 32240 MONCLAR D'ARMAGNAC le 12/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 HP ;

Considérant le résultat d'analyses n° D-21-00580 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 17/01/2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation EARL JEANNET située à Jeannet – 32240 CASTEX D'ARMAGNAC le 13/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 HP ;

Considérant les résultats d'analyses n° D-21-01561, D-21-01562 et D-21-01564 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 19/02/2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation SAS DE PHALANGE A Barbes 32170 AUX AUSSAT le 17/02/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 HP ;

Considérant les résultats d'analyses n° D-21-01621, D-21-01623 et D-21-01617 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 22/02/2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation SCEA DE MATIOUET sis « Matouet » à 32320 POUYLEBON le 19/02/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 N8 ;

Considérant les résultats d'analyses n° D-21-01622 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 22/02/2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation EARL PERES situé lieu dit « Le Couet » à 32300 BARS le 20/02/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 N8 ;

Considérant le résultat d'analyses n° SA 21-01517 du laboratoire des Pyrénées et des Landes du 20 février 2020 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation EARL de Larricau sis lieu dit « Larricau » à 32170 Sainte Dode le 20/02/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire de type H5 et des signes cliniques présents sur les animaux ;

Considérant le résultat d'analyses n° SA 21-01594 du laboratoire des Pyrénées et des Landes du 24 février 2020 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation EARL de l'Aureilhan à 32170 Mont des Marrast le 24/02/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire de type H5 et des signes cliniques présents sur les animaux ;

Considérant le rapport d'analyses n°2103-01429-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 22 mars 2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation EN CASTERA située à lieu dit « En Castera ».32450 CASTELNAU-BARBARENS le 20/03/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant que les établissements faisant l'objet d'un dépeuplement sont au sein de communes situées à moins de 5 km d'un foyer Influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1 de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé, est ordonné l'abattage préventif des palmipèdes et volailles situés dans les exploitations et selon les conditions précisées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 23 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Frédéric GUILLOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Date d'abattage prévue	Lieu de dépeuplement	Exploitation	Commune	Estimation du nombre d'animaux à abattre
23 mars 2021	Abattage sur place	EARL Ferme de Baylac	LARTIGUE	290 canards prêts à gaver de 15 jours 280 canards prêts à gaver de 9 semaines
		Touja Céline	LARTIGUE	3200 canards prêts à gaver de 5 semaines
24 mars 2021	Abattoir le Puntoun	GAEC Granc Camp	BEDECHAN	200 canards prêts à gaver de 13 semaines
		GAEC de Lourtaud	BOULAU	300 canards en gavage 900 canards prêts à gaver

DDT

32-2021-03-25-00001

Arrêté de subdélégation de signature de
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du Gers

Direction départementale des Territoires du Gers

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gers
ARS : J. FECHEROLLE / L. SAMBUCCO
ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr
Tél. : 05 62 61 55 80

AUCH, le 11 mars 2021

Direction Départementale des
Territoires
Pôle habitat indigne
DDT : F. ALBERO / V. MAZUEL
ddt-habitat-indigne@gers.gouv.fr
Tel : 05.62.61.53.26

NOTE à l'attention de M. le Préfet relative à la réforme des polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne : élaboration d'une doctrine de saisine du CODERST

L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, a pour objectif de simplifier les polices spéciales de la lutte contre l'habitat indigne et d'harmoniser les procédures dédiées. Pour répondre à cet objectif, elle a ainsi rendu facultative la consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans le cadre des procédures d'insalubrité.

Désormais, le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) ou du directeur du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) est suffisant pour permettre au préfet d'adopter un arrêté de traitement de l'insalubrité.

Pour autant, ce dernier peut toujours saisir le CODERST. Il revient ainsi au préfet de définir localement une doctrine de consultation de cette commission.

Les animateurs du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (ARS et DDT) se sont réunis en comité restreint en vue de son élaboration et vous proposent de ne plus solliciter l'avis du CODERST sur les dossiers d'insalubrité, sauf dans les cas suivants :

- Immeubles ou logements avec une présence ou une suspicion de marchand de sommeil ;
- Immeubles ou logements dont les désordres ou le contexte d'intervention présentent une complexité.

Le champ des dossiers soumis à consultation du CODERST a été volontairement limité pour répondre à l'objectif recherché par l'ordonnance de simplification de la procédure tout en priorisant la saisine du CODERST sur les dossiers les plus emblématiques ou complexes, car la consultation de cette instance pourrait permettre d'asseoir la procédure d'insalubrité en cours vis-à-vis du propriétaire concerné, au regard notamment de la solennité de la commission.

Préfecture du Gers

32-2021-03-25-00002

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'oeuvre étrangère (plateforme MOE 19)

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département du Gers, désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département du Gers,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Corrèze, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Corrèze:

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et du Gers.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **25 MARS 2021**

La préfète du département de la Corrèze
Déléгатaire



Salima SAA

Le préfet du département du Gers
Déléгат



Xavier BRUNETIERE